

Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire,
VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des deux roues motorisées sur les cheminements piétons à proximité de la Mairie afin d'assurer les conditions de sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

Article 1 : la circulation des deux roues motorisées est **interdite** sur le chemin rural dit du Lavoir et sur le cheminement piéton entre le parking Grésillon et le chemin rural dit du Lavoir.

Article 2 : Les services techniques sont chargés de la fourniture et de la mise en place de la signalisation verticale réglementaire matérialisant cet arrêté et de l'entretien de celle-ci.

Article 3 : le présent arrêté entrera en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation verticale matérialisant l'arrêté.

Article 4 : Les services techniques de la Commune,
Monsieur le Directeur Général des Services communaux,
Monsieur le Policier Municipal,
Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à LONGUE-JUMELLES,
Le 15 juillet 2021,

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Notifié à l'intéressé le : 15 juillet 2021

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.